

Objet : Arrêté portant permis de stationner un Foodtruck parking de la salle polyvalente Ernest Lesur

Le Maire de Cires-lès-Mello

VU :

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses les articles L2212-1 à L.2213-1 et suivants et L.2122-24
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants
- Le Code du Commerce, notamment l'article L.310-2
- Le code de la Route
- Le Code de la Voirie Routière
- Le Code Pénal et notamment son article R.610-5
- La délibération n° 2025-022 du 06 juin 2025 fixant le montant des redevances et tarifs communaux applicables au 1er août 2025

CONSIDÉRANT :

- La demande présentée le 1^{er} mars 2026 par l'association *Lire et Créations*, sise 7 rue de la Mairie à CIRES-LÈS-MELLO (60660), et représentée par Madame Mélanie HÉDIN, de stationner un Foodtruck sur le parking de la salle polyvalente Ernest Lesur, rue de la Ville à CIRES-LÈS-MELLO (60660) dans le cadre de l'animation « *puces des couturières et loisirs créatifs* » qu'elle organise le dimanche 29 mars 2026.
- Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Foodtruck « *La Bretonne Ambulante* », ci-après appelé l'occupant et représenté par Madame Johanna POLLE, est autorisé à occuper le domaine public sur le parking de la Salle Ernest Lesur, rue de la Ville à Cires-lès-Mello (60660), pour y exercer son activité de commerce ambulancier, pour le compte de l'association *Lire et Créations*, ci-après appelée le bénéficiaire, dans le cadre de l'animation « *puces des couturières et loisirs créatifs* », le dimanche 29 mars 2026, de 9h00 à 17h00.

Article 2

L'occupant devra verser une redevance de 26,10 € par chèque payable à l'ordre suivant : *régie de recettes locations et concessions*.

Article 3

La présente autorisation ne dispense pas l'occupant de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

La responsabilité de l'occupant est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4

Tout dépôt de matériaux sur la voie publique est interdit.

La chaussée éventuellement salie devra être remis en l'état par l'occupant.

En cas de dégradations de la voirie, le bénéficiaire est tenu de prendre à sa charge la réhabilitation de celle-ci

Article 5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour l'occupant, de droit à indemnité.

Elle est accordée à titre individuel et ne peut être cédée.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6

Le Maire de CIRES-LÈS-MELLO et le Commandant de brigade de la Gendarmerie de CIRES-LÈS-MELLO, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Il doit être présenté sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Ampliation sera envoyée à l'occupant, au bénéficiaire, aux Services Techniques communaux, au Centre de Première Intervention de CIRES-LÈS-MELLO, au Centre de Secours de MOUY.

Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de CIRES-LÈS-MELLO dans le délai de deux mois à compter de sa publication, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 05 mars 2026,

Le Maire de Cires-lès-Mello



Alain GUÉRINET